



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'établissement destiné à la production et au stockage de semences
céréalières sur la commune d'Avesnes lès Bapaume**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0037, relative à création d'une usine de triage et de conditionnement de semences de céréales associée à un silo et un entrepôt sur la commune d'Avesnes lès Bapaume, reçue le 6 avril 2016 et considérée complète le 20 avril 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36 [constructions de surface au plancher supérieure à 10 000m², soumises à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale] et 6d) [routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste à regrouper des activités de production et stockage de semences céréalières des sites d'Estrees-Saint-Denis (Oise) et d'Achiet-le-Grand (Pas-de-Calais) sur la commune d'Avesnes lès Bapaume (Pas-de-Calais), que la remise en état des établissements existants sera régie par les dispositions relatives aux cessations d'activités des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant l'ampleur du projet, qui consiste à construire des silos, une usine de triage de semences, un bâtiment de stockage et d'expédition des produits finis et des bureaux d'exploitation, pour une surface au plancher globale de 15 600 m², sur un terrain d'assiette de 5,5 hectares, l'ensemble nécessitant l'aménagement des voiries d'accès ;

Considérant la localisation du projet, déconnectée de l'urbanisation existante, le long de la route départementale RD 929 entre Bapaume et Albert, inscrite dans la carte communale approuvée récemment, le 25 novembre 2015 ;

Considérant que le site du projet n'est concerné par aucun zonage ou inventaire naturel ;

Considérant que le site de production est régi par le régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement et, qu'à ce titre, fera l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'Autorité environnementale et d'une enquête publique ;

Considérant que l'impact paysager du projet, en élévation au droit d'une crête sur un plateau agricole, est réduit par l'apparence des constructions et des plantations d'arbres de hautes tiges ;

Considérant que le projet n'est ainsi pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'établissement destiné à la production et au stockage de semences céréalières sur la commune d'Avesnes lès Bapaume n'est pas soumis, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **11 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO